

L'hon. M. DUNNING: La production de fèves soya n'est pas indiquée séparément dans les statistiques de la production, mais la quantité en est bien petite. On en produit un peu pour fins de provende, mais le journal de commerce, le *Linseed-Soya Bean Oil Industry*, dit que les produits de la fève soya, au nombre desquels se trouvent l'huile de fève soya, les tourteaux de fève soya et la farine de fève soya, ont représenté une production évaluée à \$51,000 au Canada en 1936, et à \$110,000 en 1937, ce qui est une petite production pour un grand nombre d'usages.

M. ROSS (St. Paul's): Je voudrais faire observer qu'il est dangereux de laisser entrer en franchise les gâteaux de fève soya et les autres produits de la fève soya. Ces produits remplacent rapidement les produits agricoles ordinaires de l'Ontario employés comme nourriture pour les animaux, et cela au grand détriment des cultivateurs de cette province. Je crois que la culture de la fève soya a atteint la quatrième place dans les grandes cultures aux Etats-Unis l'an dernier. Cette culture de la fève soya menace donc nos cultivateurs d'une concurrence toujours croissante. La production de cette denrée augmente rapidement, mais nous constatons que ces produits sont consolidés pour une période de trois ans sur la liste des articles admis en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Un seul changement a été effectué à l'égard de ce numéro. Auparavant, les manufacturiers de produits dérivés des fèves soya pouvaient importer ces dernières en franchise, mais ceux qui désiraient utiliser les fèves soya pour l'engraissement des bestiaux devaient payer un droit de 22½ p. 100. L'unique changement consiste à accorder aux gens qui utilisent les fèves soya comme provende le privilège dont les manufacturiers jouissaient depuis plusieurs années. Le Canada ne produit qu'une très faible quantité de ces fèves. Personne ne songerait à croire que l'imposition d'un droit sur les fèves soya aiderait aux cultivateurs à les produire dans des parties du Canada où le climat ne convient pas à ce genre de culture. Même dans l'Ontario, c'est-à-dire dans la région privilégiée de cette province où l'on effectue en ce moment des expériences, je puis dire que les statistiques m'ont démontré l'an dernier que la production de fèves soya d'une valeur marchande était insignifiante. Je fais une distinction entre les fèves soya destinées au commerce et celles qui doivent servir de provende...

M. ROSS (Saint-Paul's): Je comprends fort bien ce qu'a dit le ministre. La production de fèves soya est, je le sais, en voie de s'accroître au Canada.

L'hon. M. STEWART: Très bien.

[M. Ross (Saint-Paul's).]

M. ROSS (Saint-Paul's): L'autre point important est celui-ci: je n'ai pas d'objection à ce que cette denrée soit admise en franchise, mais je m'oppose à ce que ce privilège soit garanti pour trois ans. Quoi qu'on puisse dire, la fève soya se substitue dans une large mesure à d'autres produits agricoles. On l'importe pour en fabriquer ici des sous-produits. On en importera une quantité de plus en plus considérable, et de nouvelles fabriques sont sur le point de s'établir. Je dis que l'entrée en franchise des articles compris dans ce numéro n'aurait pas dû être garantie pour trois ans, et c'est à cela que je m'oppose.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 670: Meules, pierres ou blocs fabriqués par l'agglutination d'abrasifs naturels ou artificiels; articles d'émeri ou d'abrasifs artificiels, n.d., 22½ p. 100.

M. CLARKE (Rosedale): Quelle quantité de ces produits fabriqués au Canada exportent-on aux Etats-Unis?

L'hon. M. DUNNING: Les importations globales de meules, de pierres et de blocs, ainsi que d'articles d'émeri ou d'abrasifs des Etats-Unis ont représenté une valeur de \$170,000 pour tout le numéro. Nos exportations totales se sont chiffrées à \$151,000. Notre production totale représente une valeur d'environ \$1,255,000.

M. CLARKE (Rosedale): Quel droit les Etats-Unis imposent-ils?

L'hon. M. DUNNING: Ils imposent un droit de 10 p. 100 sur les meules et pierres d'émeri, et sur les articles d'émeri, de corindon et d'abrasifs artificiels, et un droit de 20 p. 100 sur les meules de corindon ou de carbure de silicium.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 682a, ex 618: Flotteurs de filets en aluminium, verre, toile grossière, liège ou caoutchouc, devant servir exclusivement à la pêche commerciale, en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 688: Fausses dents, non montées, en franchise.

M. HOMUTH: Doivent-elles servir à imposer les sanctions de cette mesure?

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 693:

iii) Antiquités (autres que les spiritueux et les vins) produites plus d'un siècle avant la date de l'importation, en vertu de règlements, y compris la preuve d'antiquité, que peut prescrire le ministre, en franchise.

Toutefois, nonobstant les dispositions de quelque loi ou règlement relatif aux douanes, les